



UVIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 2011.471

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que les travaux d'amélioration du réseau d'eau potable nécessitent, l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1 : Du 19 au 21 décembre 2011 l'entreprise VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public, 18 rue de la Fontaine, 5 rue Joseph Delteil, 20 rue des Eglantiers, pour le remplacement des branchements individuels

Article 2 : La circulation sera maintenue, les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Article 3 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise VEOLIA pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 16 décembre 2011

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
à l'Administration Générale


Jean OUSSET